

CINQUANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SIKKA (No 3)

Jugement No 622

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Ram Dyal Sikka le 17 août 1983, la réponse de l'OMS en date du 18 octobre, la réplique du requérant du 11 janvier 1984 et la duplique de l'OMS du 23 février 1984;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles 625, 1230 et 1310.2 du Règlement du personnel de l'OMS, les dispositions II.6.70, 75 et 90 du Manuel de l'OMS et la disposition II.5.110 du Manuel du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, fonctionnaire indien de l'OMS, est employé au Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est, désigné par le sigle SEARO. L'article 625 du Règlement du personnel de l'OMS a la teneur suivante : "Lorsque le supérieur hiérarchique compétent a donné son autorisation, un membre du personnel peut être appelé à faire des heures supplémentaires* (*A la disposition II.6.70 du Manuel, les "heures supplémentaires" sont définies comme étant "les heures faites en plus de huit par jour ou de quarante par semaine". (Traduction du greffe.)) qui, sous réserve des modalités fixées par le Directeur général, peuvent donner lieu à compensation dans les conditions suivantes : ... 625.2 les membres du personnel occupant des postes pourvus par voie de recrutement local bénéficient de congés de compensation ou d'une indemnité en espèces." Par la circulaire No 4/81 du 31 décembre 1981, le Directeur régional du SEARO annonça sa décision de modifier la disposition II.5.110 du Manuel du SEARO afin de déterminer les conditions dans lesquelles les heures supplémentaires pouvaient être autorisées au SEARO. Cette disposition dit en particulier que : "Les membres du personnel des services généraux (ND.3 à ND.7) peuvent faire au SEARO jusqu'à 25 heures supplémentaires autorisées par mois..." Le requérant, qui a le grade ND.X et qui n'est donc pas visé par le nouveau texte, fit appel en vertu de l'article 1230 du Règlement du personnel, auprès du Comité régional d'enquête et d'appel; puis auprès du Comité d'enquête et d'appel du siège, qui recommandèrent tous deux le rejet de ses demandes. Il dit contester une lettre du 6 juin 1983 par laquelle le Directeur général l'informait qu'il acceptait la recommandation du Comité du siège.

B. Le requérant soutient que les procédures d'appel internes ont été viciées : les rapports des comités étaient imparfaits et ni le Directeur régional, ni le Directeur général n'avaient réfléchi à son cas de manière appropriée avant de se prononcer. Sur le fond, il allègue l'examen incomplet des faits, au sens de l'article 1230.1.2 du Règlement du personnel et l'application non fondée des dispositions du Règlement et des termes de son contrat, au sens de l'article 1230.1 3. La circulaire exclut délibérément le personnel du grade ND.X au SEARO et elle viole donc l'article 625.2 du Règlement, norme supérieure qui donne droit, à tous "les membres du personnel occupant des postes pourvus par voie de recrutement local", à une compensation appropriée des heures supplémentaires. Il ressort clairement de l'article 1310.2, selon lequel tous les postes de la catégorie des services généraux, donc ceux du grade ND.X compris, sont pourvus par voie de recrutement local, que les fonctionnaires de grade ND.X doivent bénéficier des dispositions de l'article 625.2. La circulaire frappe injustement de discrimination les membres du personnel de grade ND.X qui peuvent être et sont tenus de faire des heures supplémentaires. Elle va également à l'encontre de la disposition II.6.75 du Manuel : "... Les membres du personnel de la catégorie des services généraux appelés à faire des heures supplémentaires peuvent se voir accorder soit un congé de compensation, soit un sursalaire" (Traduction du greffe). Le requérant prie le Tribunal d'ordonner que la circulaire soit retirée et qu'il ait droit à compensation pour les heures supplémentaires qu'il a été autorisé à faire, et qu'il a accomplies en cours de voyage autorisé. Il demande également ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS soutient que c'est le Directeur régional qui a compétence pour prendre au SEARO les mesures concernant les heures supplémentaires et leur compensation. Si sa circulaire ne vise pas le personnel de grade ND.X, c'est que les intéressés n'ont pas à faire des heures supplémentaires. Ainsi, la circulaire reflète

simplement une pratique établie de longue date au SEARO et d'ailleurs dans d'autres organisations des Nations Unies à New Delhi. Comme elle n'enfreint aucune disposition réglementaire de l'OMS et qu'elle ne modifie pas les droits du requérant, celui-ci n'est pas fondé à agir. La plupart de ses arguments sont dépourvus de pertinence. Il ressort clairement de la rédaction de l'article 625 du Règlement que l'autorisation de faire des heures supplémentaires est accordée à la discrétion du supérieur hiérarchique: ce n'est que s'il les estime nécessaires qu'une compensation est due. Rien dans le Règlement ne confère à un membre du personnel le droit de faire des heures supplémentaires. La circulaire ne viole donc pas l'article 625 du Règlement, ni aucune des autres dispositions mentionnées par le requérant, ni du reste les termes de son contrat. Rien ne donne à penser que, s'il a effectué des heures supplémentaires, son supérieur hiérarchique l'ait autorisé à les faire, comme le stipule la disposition II.6.90 du Manuel. Il n'a pas prouvé qu'il ait subi ou risque vraisemblablement de subir un préjudice quelconque en raison de la circulaire.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. A son avis, la circulaire constitue un amendement de l'article 625 du Règlement et le Directeur régional a commis un abus de pouvoir en la publiant: il n'est pas habilité à exclure du bénéfice dudit article n'importe quelle catégorie de membres du personnel. Les fonctionnaires de grade ND.X sont appelés à faire des heures supplémentaires - il donne des exemples - et sont privés, du fait de la circulaire, de la compensation à laquelle ils ont droit en vertu du Règlement. Il produit comme élément de preuve une attestation de son supérieur visant à montrer que les heures supplémentaires accomplies en 1982 étaient autorisées. Il ne prétend pas le droit à des heures supplémentaires, mais celui de recevoir une compensation lorsqu'il est appelé à en faire, comme ce fut le cas. Il n'existe aucune circulaire analogue dans d'autres bureaux de l'OMS. Le requérant maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OMS soutient que la réplique ne soulève aucune nouvelle question de fait ou de droit. En développant ses arguments, elle affirme que le requérant n'a jamais été autorisé à faire des heures supplémentaires en 1982 et verse au dossier, à cet effet, une note interne de l'administration au supérieur hiérarchique du requérant. Elle ajoute que la pratique suivie dans d'autres bureaux de l'OMS est sans pertinence. Elle relève qu'aucun membre du personnel de grade ND.X qui a été autorisé à faire des heures supplémentaires au SEARO ne s'est vu refuser une compensation.

CONSIDERE :

Sur les procédures d'appel

1. D'après le requérant, les procédures d'appel qui se sont déroulées au Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est, puis au siège de l'Organisation, sont entachées d'irrégularités. Il reproche en particulier : au Comité d'appel régional d'avoir omis d'exposer les faits de la cause et ses constatations; au Directeur régional de s'être prononcé sans avoir étudié préalablement les questions soulevées; au Comité d'appel du siège de n'avoir pas pris position sur le fond.

Il n'appartient pas au Tribunal d'examiner si les Comités d'appel et le Directeur régional ont observé les prescriptions prétendument méconnues. Il doit se borner à statuer sur l'acte attaqué, dont le Directeur général est l'auteur.

Sur la circulaire 4/81

2. Le 31 décembre 1981, par la circulaire 4/81, le Directeur régional a modifié l'article II.5.110 du Manuel du SEARO, en prévoyant notamment que les agents des services généraux des classes ND.3 à ND.7 peuvent exécuter des travaux supplémentaires, moyennant autorisation, jusqu'à 25 heures par mois.

Considérant la disposition introduite comme illégale, le requérant en demande l'annulation.

3. Le Tribunal connaît des requêtes formées contre des décisions, soit des actes individuels, à l'exclusion des requêtes qui se dirigent contre des dispositions générales et abstraites. Cette limitation de sa compétence résulte notamment de l'article VIII de son Statut, lequel texte, fixant les conséquences de l'admission d'une requête, ne vise manifestement que les cas où une décision proprement dite a été attaquée. Certes, cela ne signifie pas que le Tribunal ne puisse jamais se prononcer sur la validité d'une disposition générale et abstraite. Il ne saurait toutefois se saisir de cette question que si elle est soulevée par voie d'exception, c'est-à-dire dans une requête déposée contre une véritable décision.

Dans le cas particulier, la requête a pour objet, formellement, la décision par laquelle le Directeur général a refusé

d'annuler la circulaire 4/81. En réalité, elle s'en prend à cette circulaire elle-même, qui a un caractère général et abstrait. Dès lors, la conclusion y relative est irrecevable pour les motifs exposés.

Sur la compensation du travail supplémentaire exécuté par le requérant

4. Le requérant affirme qu'au cours de déplacements, il a exécuté des travaux supplémentaires sans obtenir de compensation. Point n'est besoin de se prononcer sur l'exactitude de cette allégation. Il suffit de constater que le requérant n'a pas soumis aux organes internes compétents la question de la compensation du travail supplémentaire qu'il déclaré avoir effectué. Par conséquent, s'agissant de cette question, il n'a pas épuisé les moyens de recours mis à sa disposition par l'Organisation. Aussi, au regard de l'article VII, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal, ne saurait-il le saisir valablement.

Si, à l'avenir, le requérant est invité effectivement à accomplir des heures supplémentaires, il devra soumettre d'abord sa prétention à une compensation aux organes internes compétents pour pouvoir, ensuite, la présenter valablement au Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1984.

André Grisel
Jacques Ducoux
H. Gros Espiell
A.B. Gardner